



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-103

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-03-009 - 2019-059 CH IS TILLE autorisant le Centre hospitalier d'IS SUR TILLE à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 9 places (4 pages)	Page 4
BFC-2019-05-20-214 - CH Auxerre Arrêté 2019-503 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 9
BFC-2019-06-05-010 - CH BAUME LES DAMES HPR 2019 - Arrêté 2019 704 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 12
BFC-2019-05-20-172 - CH Baume-les-Dames Arrêté 2019-466 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 15
BFC-2019-06-05-009 - CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE HPR 2019 - Arrêté 2019 711 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 18
BFC-2019-06-05-008 - CH HCO HPR 2019 - Arrêté 2019 701 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 21
BFC-2019-06-05-018 - CH HD La Charité HPR 2019 - Arrêté 2019 708 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 24
BFC-2019-06-05-028 - CH LOUHANS HPR 2019 - Arrêté 2019 716 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 27
BFC-2019-07-11-044 - CH Tonnerre Arrêté 2019-837 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 (4 pages)	Page 30
BFC-2019-06-05-020 - CH Tonnerre HPR 2019 - Arrêté 2019 721 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 35
BFC-2019-07-31-025 - CH TOURNUS Arrêté 2019-947 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis (3 pages)	Page 38
BFC-2019-06-05-019 - CH TOURNUS HPR 2019 - Arrêté 2019 717 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie (2 pages)	Page 42
BFC-2019-05-20-215 - CR Française Migennes Arrêté 2019-504 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 45
BFC-2019-05-20-180 - CRF La Grange Arrêté 2019-472 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 48
BFC-2019-08-30-023 - DECISION CD58-ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1018 portant confirmation de l'autorisation d'activité de soins de longue durée en faveur du centre hospitalier de Decize suite à cession de l'autorisation détenue par le centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et autorisation de changement de lieu d'implantation (FINESS EJ : 58 078 009 6) (4 pages)	Page 51

BFC-2019-08-07-003 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1271 du 7 août 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace Champagne Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB (2 pages)	Page 56
BFC-2019-08-14-007 - Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 59
BFC-2019-09-10-008 - Décision n° DOS/ASPU/181/2019 autorisant Monsieur Guy PILLOT, pharmacien titulaire de l'officine sise route de Chevigny à SENNECEY-LES-DIJON (21 800), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 63
BFC-2019-05-20-192 - Unité Ambu Héricourt Arrêté 2019-486 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019 (2 pages)	Page 66
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
BFC-2018-11-05-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame NAUDAT Delphine pour une surface agricole à BURGILLE, COURCHAPON, FRANEY, SAINT-VIT, LAVERNAY, RUFFEY-LE-CHATEAU dans le département du Doubs et MARNAY en Haute-Saône. (1 page)	Page 69
<b>direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire</b>	
BFC-2019-09-12-001 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de BFC-CVL portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 71
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-09-10-007 - ARRÊTÉ 2019-615-SG DU 10 SEPTEMBRE 2019 (4 pages)	Page 74
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-09-12-002 - Subdélégation de signature pour les agents Dreal (12 pages)	Page 79

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-03-009

2019-059 CH IS TILLE autorisant le Centre hospitalier  
d'IS SUR TILLE à augmenter la capacité de son service de  
soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 9 places

**Arrêté ARSBFC/DA/2019-059**

**Autorisant le Centre hospitalier d'IS SUR TILLE à augmenter la capacité de son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 9 places**

**N° FINESS : 21 000 353 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ  
DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;

**VU** le Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2028 de la Région Bourgogne - Franche-Comté .

**VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral/DDASS n°2004-633 autorisant le centre hospitalier d'Is-sur-Tille à créer un SSIAD à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

**VU** l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.202 du 20 décembre 2010 autorisant l'hôpital d'Is-sur-Tille à augmenter la capacité de son SSIAD de 5 places ;

**VU** l'accord du centre hospitalier d'Is-sur-Tille aux fins d'augmenter la capacité du SSIAD à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**VU** la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic régional des SSIAD et SPASAD en Bourgogne - Franche-Comté, réalisé en 2017, a identifié des besoins en matière de soins infirmiers à domicile sur certains territoires de la Côte d'Or ;

**CONSIDERANT** que la création de 9 places répond à un besoin de la population et aux objectifs du PRS ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée au Centre hospitalier d'Is-sur-Tille pour le fonctionnement de son SSIAD, est modifiée à compter du **1<sup>er</sup> juin 2019**.

La structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

### **1°) Entité juridique :**

N° FINESS	21 078 063 1
SIREN	262 100 084
Raison sociale	Centre hospitalier d'Is-sur-Tille
Adresse	21 rue Victor Hugo 21120 IS SUR TILLE
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

### **2°) Etablissement :**

N° FINESS	21 000 353 9
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Is sur Tille
Adresse	21 rue Victor Hugo 21120 IS SUR TILLE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places ou file active
354 SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	29
			010 Toute déficience personne handicapée SAI	5

### **Article 2 :**

La zone d'intervention du SSIAD est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du CASF.

### **Article 4 :**

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 7 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le - 3 JUIN 2019

Pour le Directeur général,  
La directrice de l'autonomie,



Anne Laure MOSER

## Annexe arrêté ARSBFC/DA/2019-059

### Liste des communes où intervient le SSIAD d'Is-sur-Tille

Avelanges	Cussey-les-Forges	Marcilly-sur-Tille	Selongey
Avot	Diénay	Marey-sur-Tille	Spoy
Barjon	Échevannes	Marsannay-le-Bois	Tarsul
Boussenois	Épagny	Le Meix	Til-Châtel
Busserotte-et-Montenaille	Flacey	Moloy	Vernois-lès-Vesvres
Bussièrès	Foncegrive	Orville	Vernot
Chaignay	Fraignot-et-Vesvrotte	Pichanges	Véronnes
Chazeuil	Gemeaux	Poiseul-lès-Saulx	Villecomte
Courlon	Grancey-le-Château-Neuve	Sacquenay	Villey-sur-Tille
Courtivron	Is-sur-Tille	Salives	
Crécey-sur-Tille	Lux	Saulx-le-Duc	

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-214

CH Auxerre Arrêté 2019-503 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-503 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AUXERRE  
2 boulevard de Verdun  
89011 AUXERRE CEDEX

FINESS : 890000037

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9237** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0252** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-010

CH BAUME LES DAMES HPR 2019 - Arrêté 2019 704  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-704  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH de Baume les Dames (FINESS : 250000239)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **1 029 775 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 722 925 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 306 850 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté.

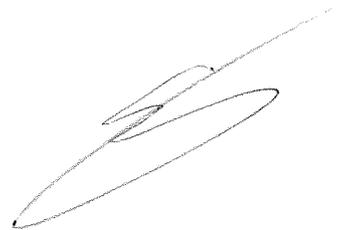
### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins  
hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-172

## CH Baume-les-Dames Arrêté 2019-466 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-466 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

HL STE CROIX BAUME LES DAMES  
1 avenue du Président Kennedy  
25110 BAUME LES DAMES

FINESS : 250000239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8276** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0472** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-009

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE HPR 2019 - Arrêté  
2019 711 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-711  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS : 580780088)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **5 371 885 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 828 236 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 543 649 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

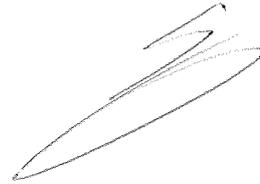
### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins  
hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-008

CH HCO HPR 2019 - Arrêté 2019 701 fixant le montant  
de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-701  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or (FINESS : 210012142)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie du Site de Vitteaux (210987608) au titre de l'année 2019 est arrêté à **0 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 0 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 0 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie du Site de Châtillon-sur-Seine (210987665) au titre de l'année 2019 est arrêté à **4 704 454 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 547 004 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 157 450 €.

### **Article 3**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie du Site de Montbard (210987673) au titre de l'année 2019 est arrêté à **3 430 395 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 782 291 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 648 104 €.

### **Article 4**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie du Site de Saulieu (210987681) au titre de l'année 2019 est arrêté à **1 695 030 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 274 225 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 420 805 €.

### **Article 5**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 6**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

### **Article 7**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,**

**Damien PATRIAT** 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-018

CH HD La Charité HPR 2019 - Arrêté 2019 708 fixant le  
montant de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-708  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH Henri Dunant - La Charité-sur-Loire (FINESS : 580781136)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **1 701 979 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 230 133 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 471 846 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

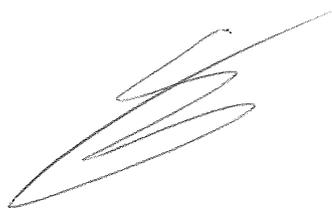
### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins  
hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-028

CH LOUHANS HPR 2019 - Arrêté 2019 716 fixant le  
montant de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-716  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH de Louhans (FINESS : 710780214)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **1 497 400 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 105 574 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 391 826 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

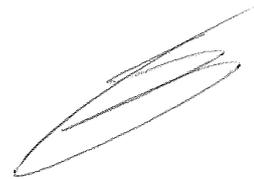
### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins  
hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-11-044

## CH Tonnerre Arrêté 2019-837 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-837 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH TONNERRE  
CHE DES JUMERIAUX  
89418 TONNERRE  
FINESS EJ - 890000433  
Code interne - 0003308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-538 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 105 940.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 036 525.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **69 415.00 euros** ;

#### **• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 013.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 013.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 832 870.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 832 870.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

#### **• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **100 000.00 euros** ;

#### **• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

**552 715.00 euros;**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **2 868.00 euros;**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 105 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 161.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 832 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **402 739.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 043 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 941.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **552 715.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 059.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **2 868.00 euros**, soit un douzième correspondant à **239.00 euros**

Soit un total de **628 224.84 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

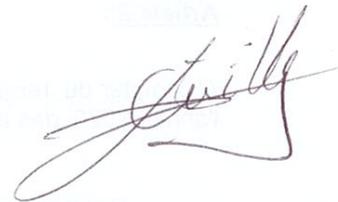
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjoint au directeur de l'Organisation des Soins et chef du département Ressources Humaines du Système de  
Santé,  
M. Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-020

CH Tonnerre HPR 2019 - Arrêté 2019 721 fixant le  
montant de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-721  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH du Tonnerrois (FINESS : 890000433)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **5 600 993 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 179 865 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 421 128 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

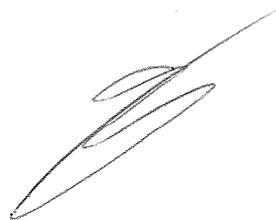
### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins  
hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-025

**CH TOURNUS Arrêté 2019-947 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM1 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-947 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER  
71543 TOURNUS  
FINESS EJ - 710781360  
Code interne - 0003298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/07/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-616 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 111.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **40 111.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 844.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 844.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 366 111.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 366 111.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **193 802.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **40 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 342.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **6 844.00 euros**, soit un douzième correspondant à **570.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 366 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 842.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **193 802.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 150.17 euros**

Soit un total de **133 905.66 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-019

CH TOURNUS HPR 2019 - Arrêté 2019 717 fixant le  
montant de dotation forfaitaire garantie

*HPR 2019 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-717  
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement  
CH de Tournus (FINESS : 710781360)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 modifié portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2019 est arrêté à **1 330 456 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 116 476 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 213 980 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

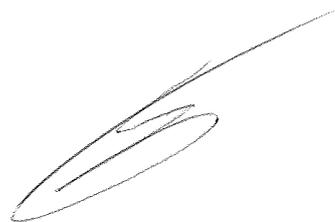
### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

**A Dijon, le 5 juin 2019**

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins  
hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-215

CR Française Migennes Arrêté 2019-504 portant fixation  
du coefficient de transition et du coefficient prenant en  
compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de  
rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-504 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CROIX ROUGE FRANCAISE MIGENNES  
82 avenue Jean Jaurès  
89400 MIGENNES

FINESS : 890000250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0001** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0576** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-180

CRF La Grange Arrêté 2019-472 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2019-472 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE MEDICAL LA GRANGE/MONT  
BP 104  
39110 PONT D'HERY

FINESS : 390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9275** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2** :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0786** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-30-023

DECISION CD58-ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1018

portant confirmation de l'autorisation d'activité de soins de  
longue durée en faveur du centre hospitalier de Decize  
suite à cession de l'autorisation détenue par le centre de  
long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et autorisation de  
changement de lieu d'implantation  
(FINESS EJ : 58 078 009 6)

**DECISION CD58-ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1018**

portant confirmation de l'autorisation d'activité de soins de longue durée en faveur du centre hospitalier de Decize suite à cession de l'autorisation détenue par le centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et autorisation de changement de lieu d'implantation  
(FINESS EJ : 58 078 009 6)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12 IV bis,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-0242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2019,

VU l'autorisation d'activité de soins de longue durée accordée au centre de soins de longue durée de Saint-Pierre-le-Moûtier et renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la délibération du 9 avril 2019 du conseil de surveillance du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier par laquelle il décide de céder l'autorisation susvisée au centre hospitalier de Decize,

VU la délibération du 11 avril 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize validant la cession à son profit de l'autorisation susvisée et du changement de lieu d'implantation de l'activité,

VU l'avis émis par la commission susvisée lors de sa séance du 4 juillet 2019,

**Considérant** la demande transmise le 22 mai 2019 par le centre hospitalier de Decize en vue d'une part, de la confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de longue durée cédée par le centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et d'autre part, du changement de lieu d'implantation de l'activité vers le site principal du centre hospitalier de Decize,

**Considérant** que la confirmation d'autorisation et le changement de lieu d'implantation n'ont pas d'incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins relatifs à l'activité de soins de longue durée pour la zone de planification sanitaire de la Nièvre qui prévoient de 5 à 7 implantations,

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les évolutions et réorganisations territoriales prévues par le schéma régional de santé,

**Considérant** que, conformément aux orientations de ce dernier, le changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée permet :

- le maintien d'une offre de proximité pour la population du sud nivernais en structures d'aval à l'hospitalisation en court séjour,
- le rapprochement des soins de longue durée avec un service de court séjour gériatrique, en place sur le centre hospitalier de Decize,
- une meilleure articulation des soins de longue durée au sein de la filière gériatrique,

**Considérant** que le centre hospitalier de Decize dispose également d'une activité de soins de suite et de réadaptation pour les affectations de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance et des compétences qui y sont attachées,

**Considérant** le projet médical partagé du groupement hospitalier du territoire de la Nièvre, notamment les orientations en faveur de la consolidation et du développement de la filière gériatrique en vue d'améliorer l'organisation du parcours de soins des personnes âgées sur le sud nivernais,

**Considérant** que le demandeur s'engage à prendre en charge, au fur et à mesure des vacances de place, des patients répondant aux critères d'admission en soins de longue durée,

**Considérant** que les locaux prévus pour l'implantation de l'activité de soins situés dans le bâtiment « Les Genêts » abritant actuellement un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, permettent un accueil adapté et sécurisé tant pour les patients que pour les soignants et ne nécessitent pas de travaux de restructuration,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet dont les effectifs permettant d'assurer la continuité médicale et paramédicale des soins en nuit, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue,

## D E C I D E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'activité de soins de longue durée précédemment délivrée au centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier est confirmée, suite à cession, au profit du centre hospitalier de Decize dont le siège est situé 74, route de Moulins à Decize (58).

**Article 2** : Le changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de longue durée est autorisé. L'activité est implantée sur le site principal du centre hospitalier de Decize au sein du bâtiment dit « les Genêts », situé 74, route de Moulins à Decize.

Le changement de lieu d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation cédée dont l'échéance est fixée au 2 août 2021.

**Article 3** : Le centre hospitalier de Decize transmettra, dès la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation, la déclaration prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** : Le centre hospitalier de Decize sera informé dans le mois suivant la réception de ce document de la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de faire réaliser, s'ils le jugent opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'installation aux conditions de l'autorisation délivrée.

A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre hospitalier de Decize, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 6 :** En vertu de l'article L313-12 IV bis, une convention pluriannuelle formalisera les engagements réciproques des parties.

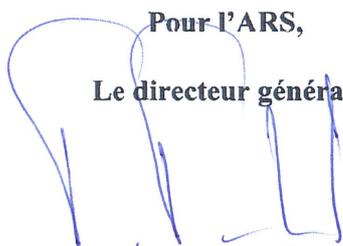
**Article 7 :** Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier de Decize produira les résultats de l'évaluation de l'activité en vue de son renouvellement selon les modalités prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

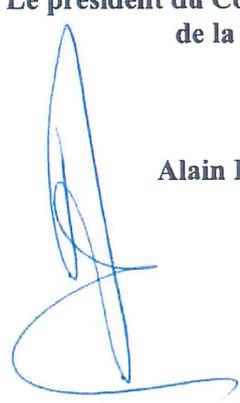
**Article 8 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du Conseil départemental de la Nièvre,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le directeur du centre hospitalier de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 30 août 2019

**Pour l'ARS,  
Le directeur général,  
  
Pierre PRIBILE**

**Pour le conseil départemental,  
Le président du Conseil départemental  
de la Nièvre  
  
Alain LASSUS**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-07-003

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1271 du 7 août 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace Champagne Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2019 et  
ARS Grand Est n° 2019-1271 du 7 août 2019 modifiant la décision conjointe  
ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016  
et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée  
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
exploité par la SELARL MED-LAB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2102 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (Yonne) ;

**VU** la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ;

**VU** la décision unanime en date du 13 décembre 2018 par laquelle les associés de la SELARL MED-LAB décident de nommer Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste, cogérant de la société, pour une durée illimitée et donc biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société, et ce en remplacement de Monsieur Jean-François Poitevin et de Madame Pauline Fauvet ;

**VU** le courrier en date du 2 juillet 2019 de la société d'avocats Fidal, sise 91 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Bois Guillaume (76235) agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des modifications dans la répartition du capital de la société et de la désignation d'un nouveau biologiste-coresponsable, Monsieur Abdelhafid Semghouni. Ce courrier a été reçu le 5 juillet 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

.../...

**VU** le courrier en date du 2 juillet 2019 de la société d'avocats Fidal, sise 91 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Bois Guillaume (76235) agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est des modifications dans la répartition du capital de la société et de la désignation d'un nouveau biologiste-coresponsable, Monsieur Abdelhafid Semghouni. Ce courrier a été reçu le 15 juillet 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016, modifiée par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;
- Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste.

Biologistes médicaux associés :

- Monsieur Jean-François Poitevin, pharmacien-biologiste ;
- Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Samuel Ndayikengurukiye, médecin-biologiste.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 3** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Dijon et Nancy, le 7 août 2019

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
le directeur de l'organisation des soins,

*signé*

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Grand Est,  
Le responsable du département biologie pharmacie,

*signé*

Christine JASION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-14-007

Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39 à R. 1222-41, D. 6221-24 à D. 6221-27 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifiée, portant autorisation du LBM IHG exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, pour son site de Dijon de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA-maladies, pour une durée de cinq ans à compter du jour de sa déclaration de mise en œuvre auprès de l'agence régionale de santé ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 15 mai 2019 du directeur adjoint de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le souhait dudit établissement de rattacher le secteur d'immunogénétique du laboratoire LBMG mono-site de Besançon au laboratoire LBM IHG multi-sites, dont le site principal est implanté à Besançon, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**Considérant** que la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté nécessite une actualisation de son autorisation administrative,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINISS EJ : 93 001 922 9, est autorisé à fonctionner.

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est implanté sur 7 sites fermés au public:

.../...

- Le site de Besançon qui est le site principal :  
8 rue Jean-François-Xavier Girod 25000 Besançon  
pratiquant les activités :
  - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
  - ⇒ d'immunogénétique.n° FINESS ET en catégorie 132 : 25 000 483 5,
  
- Le site d'Auxerre :  
2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 097 357 1,
  
- Le site de Chalon-sur-Saône :  
4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 71 078 131 1,
  
- Le site de Trévenans :  
40 route de Moval 90400 Trévenans  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 90 000 312 0,
  
- Le site de Dijon :  
2 rue Angélique Ducoudray 21000 Dijon  
pratiquant les activités :
  - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire,
  - ⇒ d'immunogénétique, y compris de génétique constitutionnelle (génétique moléculaire limitée aux typages HLA-maladies).n° FINESS ET en catégorie 132 : 21 098 309 4,
  
- Le site de Nevers :  
1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 58 078 109 4,
  
- Le site de Sens :  
1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 000 207 4.

**Article 3 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est dirigé par le Docteur Fanny Delettre, biologiste-responsable.

Les biologistes médicaux pour l'ensemble des sites sont :

- Docteur Gabriel Alexandru, médecin,
- Docteur Isabelle Bassenne, médecin, (biologiste libérale intervenant à raison de 0,1 équivalent temps plein),
- Docteur Marie-Luce Boennec, pharmacien,

- Docteur Marine Branger, pharmacien,
  - Docteur Dominique Cottier, médecin,
  - Docteur Guillaume Dautin, pharmacien : agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA-maladies,
  - Docteur Fanny Delettre, pharmacien,
  - Docteur Stéphanie Gaillard, médecin,
  - Docteur Patrick Joubaud, pharmacien,
  - Docteur Iliya Ledzhev, médecin,
  - Docteur Vanessa Ratié, pharmacien,
  - Docteur Audrey Seigeot, médecin,
  - Docteur Mohamed Slimane, médecin,
  - Docteur Khanh Tien Nguyen, pharmacien,
  - Docteur Jean-Marc Didier, pharmacien,
  - Docteur Alizée Jenvrin-Guyon, pharmacien.
- Madame Anne Dormoy, de formation scientifique, reconnue qualifiée pour exercer la fonction de biologiste médical spécialisé en histocompatibilité et génétique moléculaire par courrier du 11 septembre 2014 du ministre chargé de la santé.

**Article 4 :** La décision n° DOS/ASPU/156/2017 du 8 août 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est abrogée.

**Article 5 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 août 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-10-008

Décision n° DOS/ASPU/181/2019 autorisant Monsieur  
Guy PILLOT, pharmacien titulaire de l'officine sise route  
de Chevigny à SENNECEY-LES-DIJON (21 800), à  
exercer une activité de commerce électronique de  
médicaments et à créer un site internet de commerce  
électronique de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/181/2019**

**autorisant Monsieur Guy PILLOT, pharmacien titulaire de l'officine sise route de Chevigny à SENNECEY-LES-DIJON (21 800), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 26 juillet 2019, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Guy PILLOT, pharmacien titulaire de l'officine sise route de Chevigny à SENNECEY-LES-DIJON (21 800) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 23 août 2019, informant Monsieur Guy PILLOT que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 26 juillet 2019 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 22 août 2019, date de réception de sa demande ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET e-Santé », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), certifiant que la société « meSoigner », sise 10 rue Brulatour à BORDEAUX (33 800), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017 ;

VU le courrier, en date du 26 juillet 2019, par lequel Monsieur Amaury de CHALAIN, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « meSoigner », informe les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que sa société a conclu un contrat d'hébergement avec la pharmacie de Sennecey-lès-Dijon, sise route de Chevigny à SENNECEY-LES-DIJON (21 800), pour héberger son site : <https://pharmacie-sennecey-les-dijon.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel.

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Guy PILLOT au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Guy PILLOT, pharmacien titulaire de l'officine sise route de Chevigny à SENNECEY-LES-DIJON (21 800), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-sennecey-les-dijon.pharm-upp.fr>.

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Guy PILLOT en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Guy PILLOT en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Guy PILLOT.

Fait à DIJON, le 10 septembre 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-192

Unité Ambu Héricourt Arrêté 2019-486 portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation -

*Arrêté portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2019*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-486 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE  
HERICOURT  
BP 104  
39110 PONT D'HERY

FINESS : 390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9379** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 2** :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1376** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 29 février 2020.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4** :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 20 mai 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-11-05-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à Madame NAUDAT Delphine pour une surface  
agricole à BURGILLE, COURCHAPON, FRANEY,

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame NAUDAT Delphine pour  
une surface agricole à BURGILLE, COURCHAPON, FRANEY, SAINT-VIT, LAVERNAY,  
RUFFEY-LE-CHATEAU dans le département du Doubs et MARNAY en Haute-Saône.*

Haute-Saône.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

**Le directeur départemental des territoires**  
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**MME NAUDAT Delphine**  
**1 Rue de la Libération**  
**25410 SAINT VIT**

Besançon, le 05 novembre 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/09/2018 et complété le 10/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 30ha15a60ca située sur les communes de BURGILLE, COURCHAPON, FRANEY, SAINT VIT, LAVERNAY, RUFFEY LE CHATEAU (25) et MARNAY (70) au titre de votre installation non aidée à BURGILLE (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 10/10/2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/02/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

direction interrégionale des douanes et droits indirects de  
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2019-09-12-001

Décision de la directrice interrégionale des douanes et  
droits indirects de BFC-CVL portant subdélégation de  
signature

## **I. Subdélégations de signature**

Décision portant subdélégation de signature  
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice interrégionale des douanes et droits indirects  
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er juin 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général interrégional,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 19-167 BAG du 25 juin 2019 relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Michaël LACHAUX, adjoint à la directrice interrégionale.

M. Géraud PATE, chef du pôle FRHL.

M. Gilles GAGEY, chef du pôle PMR.

Mme Brigitte GALLOIS, cheffe du pôle PPCI.

M. François LE LANN, secrétaire général interrégional.

M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle PMR.

M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle PMR.

Mme Hélène MAGRIS, rédactrice au pôle PMR.

Mme Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle PMR.

M. Jean-Yves WEBER, rédacteur au pôle PMR.

**Article 2 :**

Pour les actes définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Jocelyne CHARLON, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, cheffe du POC ;
- M. Michaël FAUCHER, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Vincent HEC, chef du POC ;
- Mme Gislaine LE PAIH, chef du PAE ;
- M. Thierry LEBLEU, secrétaire général régional.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC ;
- M. Philippe CORBAT, chef du PAE ;
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

**Article 3 :**

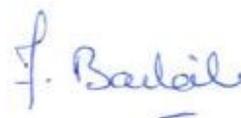
Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2019

La directrice interrégionale  
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-10-007

ARRÊTÉ 2019-615-SG DU 10 SEPTEMBRE 2019

*arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne  
Franche-Comté*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

ARRETE PREFECTORAL n°2019-615-SG  
portant subdélégation de signature  
aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté

LE PRÉFET DE LA REGION  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'arrêté préfectoral n°19-234 BAG du 19 juillet 2019, portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté ;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté par intérim,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Philippe BAYOT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté par intérim, confère délégation de signature aux agents désignés en annexe, pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé ;
- B. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé, dans la limite de 5000 € pour l'ordonnancement secondaire et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ;
- C. à effet de signer les documents et correspondances relevant de l'exercice de la compétence définie à la section I, à l'exclusion des décisions et documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ;
- D. *en vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :*
- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitutions budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;
  - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « Chorus Formulaires » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
  - à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de missions et états de frais de déplacements dans les applications « Chorus DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».
  - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS » : transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques.

.../...

.../...

**ARTICLE 2** : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de Côte d'Or, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

**ARTICLE 4** : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté par intérim et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 10 septembre 2019

LE PRÉFET,  
*Pour le Préfet et par délégation,*  
le directeur régional et départemental par intérim,

**[signé]**

Philippe BAYOT

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE

LISTE DES AGENTS SUBDELEGATAIRES DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**I. Direction ;**

- *compétence subdélégée à l'article 1-A (compétence administrative générale, compétence d'ordonnateur secondaire et passation et exécution des marchés publics et pouvoir adjudicateur)*

Nicolas	NIBOUREL	Adjoint au directeur, directeur départemental délégué
Guillemette	RABIN	Directrice départementale déléguée adjointe
Alexis	MONTERRAT	Secrétaire général

**II. Autres agents ;**

- *compétence subdélégée à l'article 1-B (compétence administrative générale, compétence d'ordonnateur secondaire limitée à 5000 € et passation et exécution des marchés publics et pouvoir adjudicateur)*

Pascal	ANDRE	Responsable du pôle politiques sportives
Nathalie	CHARPENTIER	Responsable de la MAPIC
Alix	DUMONT-SAINT- PRIEST	Responsable du pôle politiques sociales
Isabelle	GARTNER	Responsable du pôle formation, certification, emploi par intérim
Azzedine	M'RAD	Responsable du pôle jeunesse, égalité et citoyenneté
Anne	PAUPE	Responsable de l'unité moyens, logistique et finances
Camille	SUPLISSON	Responsable des ressources humaines
Eric	VINCENT	Chargé de mission
Françoise	VIRELY	Responsable du pôle formation, certification, emploi

- *compétence subdélégée à l'article 1-C (compétence administrative générale)*

Blandine	ARTHUR	Adjointe au responsable du pôle jeunesse, égalité et citoyenneté
Florian	CRETIN	Adjoint à la responsable du pôle politiques sociales
Stéphanie	DUVERGNE	Adjointe à la responsable de la MAPIC
Anita	JACQUES	Coordonnatrice des formations sociales et paramédicales au pôle formation, certification, emploi
Jean-Luc	GRILLON	Médecin conseiller
Chloé	SALAÜN-BECU	Adjointe au responsable du pôle politiques sportives

- *compétence subdéléguée à l'article I-D (compétence d'ordonnateur secondaire dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat)*

<b>Véronique</b>	<b>BIERREN</b>	<i>Gestionnaire logistique et comptable</i>
<b>Christelle</b>	<b>CHANEY-LESEUR</b>	<i>Gestionnaire logistique et comptable</i>
<b>Christine</b>	<b>FAVEL</b>	<i>Gestionnaire budgétaire</i>
<b>Daniel</b>	<b>ROUGEOT</b>	<i>Gestionnaire budgétaire</i>

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-12-002

Subdélégation de signature pour les agents Dreal



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DREAL de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

### DÉCISION portant délégation de signature n°BFC-2019-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**VU** le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

**VU** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ à compter du 22 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 19-332 BAG du 6/09/19 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**DÉCIDE**

**SECTION I : Compétence administrative générale ( section I de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)**

**Article 1**

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à:

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

**Article 2**

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et à Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, délégation est donnée à Madame Pascale ROUSSOT, chef du département Ressources humaines.

En ce qui concerne les compétences régionales attribuées au service Pilotage Régional des Moyens, délégation est donnée à Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, à Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports -Mobilités, ainsi qu'à Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et Commission Territoriale des Sanctions Administratives).

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalable et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
- acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 € ,

- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g) : à Madame Patricia LADANT ; Cheffe du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Monsieur Ludovic Millefanti : chef du pôle contrôle
- au point (e) : Vukadin MILASINOVIC, Stéphane BARSOT, Stéphane PRAT, Romain SOULAT, Arnaud LEBRUN ;
- au point (i), dans la limite de 150 000 € : à Monsieur Eric GUICHON, chef du département Maîtrise d'ouvrage Routière, Gilles GUILLEMAIN et Régis DESSERME

#### Article 4

En matière d'évaluation environnementale des projets, des plans, programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de Région (R 122-6 et R 122-17 du code de l'environnement, R 121-15 du code de l'urbanisme), délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe,

à l'effet de signer :

j) Les documents préparatoires et toutes transmissions en application des articles R 122-3, R 122-7, R122-18 et R 122-21 du code de l'environnement, R 121-14-1 et R 121-15 du code de l'urbanisme ;

k) Les notes de cadrage préalable des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme prévues respectivement par les articles R122-4 et R122-19 du code de l'environnement et L121-12 du code de l'urbanisme.

Pour les actes énumérés au point (j), délégation de signature est également donnée à Madame Christelle LE ROY cheffe du département Évaluation Environnementale et Caroline NOUVEAU, cheffe de département adjointe.

#### Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision , délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Chantal MATTIUSI, chef du service Logement, construction, statistiques et Monsieur Pierre CHATELON, chef de service adjoint ;
- Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, et Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général, et Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint ;

- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, chef de service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO chef de service adjointe et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale Climat, Air, Énergie, et Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint.

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- Présidents des établissements publics de l'État.

-----

## **SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire délégué (Section II de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)**

### **Article 6**

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

### **Article 7**

#### **7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses**

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

<b>Programmes</b>	<b>Déléataires</b>
<b>113</b>	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
	Florence CHOLLEY
	Luc TERRAZ
<b>135</b>	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
	Chantal MATTIUSSI
	Pierre CHATELON
<b>159</b>	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER

	Gérard CHRESTIAN
174	Sébastien CROMBEZ
	Jérôme LARIVÉ
	Laetitia JANSON
	Lionel PERRETTE
	François BOULOGNE
	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Élisabeth DE JESUS
	Odile ROQUE-BEDEAUX
181	Marie-Pierre COLLIN-HUET (action 10)
	Séverine ARTERO (action 10)
	Annabelle MARECHAL(action 10)
	Marc PHILIPPE (action 10)
	Flavien SIMON (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Antoine SION (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Dominique VANDERSPEETEN (y compris BOP de bassin et PLGN)
	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Gérard CHRESTIAN
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Éric GUICHON
	Ludovic MILLEFANTI
	Gilles GUILLEMAIN
	Laetitia JANSON
	Nathanaël MARDAMA NAYAGOM, et aux rubriques 7.1 et 10.2.3
	Jean-Noel LAMBERT
	Christophe HUBER
	Samir BOUILAKMANE
	Cédric RIVIÈRE
	Jacques CORBET
	Hélène FEUVRIER
	Odile ROQUE-BEDEAUX
	Loic PLANCON
	Lilian BROCAIL
	Nicolas LEVEQUE
Étienne AGRAPART	
Élisabeth DE JESUS	

<b>217</b>	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Gérard CHRESTIAN
	Pascale ROUSSOT
	Isabelle LOMBARD
	Isabelle RIGOULET
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMIN
	Naïma ATILLAH
	Hélène LAIRD
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
<b>723</b>	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Gérard CHRESTIAN
<b>333</b>	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Gérard CHRESTIAN

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaire les ordres de payer transmis au service facturier du Doubs sur tous les BOP gérés par la DREAL.

**7.2 En matière de subvention :** Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

**7.3 En matière de masse salariale :** Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint, et Monsieur Sébastien DUMONT, chef du département Supports Intégrés, ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

**7.4 Concernant la fonction RBOP**

Sont autorisés à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

<b>Programmes</b>	<b>Déléataires</b>
<b>113</b>	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
<b>135</b>	Chantal MATTIUSSI
	Pierre CHATELON
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
<b>181</b>	Flavien SIMON
	Dominique VANDERSPEETEN

	Antoine SION
	Jean-Marie ROUX (ASN)
	Gérard CHRESTIAN
	Nicolas GUERIN (ASN)
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
217	Isabelle LOMBARD
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMIN
	Naïma ATILLAH
	Jean-Marie ROUX
	Gérard CHRESTIAN
	Nicolas GUERIN
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER

## Article 8

### 8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Christophe VILLEMIN
- Pascal MARLIN
- Astrid GILLET
- Naïma ATILLAH
- Christine HUGONI.

Pour le secrétariat général

- Gérard CHRESTIAN

Sont autorisé(e)s à effectuer les actes dans Chorus liés à la détention d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Pascal MARLIN
- Astrid GILLET
- Christine HUGONI

Pour le secrétariat général

Gérard CHRESTIAN

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus [via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)], après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Transfert des états de frais et des factures au CPCM et au service facturier	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Pascale VANTARD	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Pascale VANTARD	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
PLACE	Céline GUYOTTE	Tous programmes
	Élisabeth DUFFING	Tous programme
	Thierry VILBE	Tous programmes
	Bertrand VALET	Tous programmes
	Nathalie CHAMPANAY	Programme 203
	Odile ROQUE	Programme 203
	Élisabeth de JESUS	Programme 203
	Samuel DUPONT	Programme 203
Especiosa AUGUSTO	Programme 203	
Chorus Formulaire et Chorus Communication	Astrid GILLET	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes

### 8.3 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL,

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Jean-Marie ROUX	SG	333
Pascale de SAINTE AGATHE	Direction/cabinet	333
Thierry HANTZ	SG/DF	333
Nicolas GUERIN	SG	333
Laurence JACQUET	SG/DISI	333
Edwige MOREY	SG/DF	333

David MAGNAUX	SG/DF	181
Béatrice VILLIER	SG/DL	159, 333
Ali MOSTEFA-SBA	SG/DL	181, 333, 217,113, 203
Jean-Jacques PEINS	SG/DL	333
Nicolas SAULNIER	SG/DL	333,135,181
Anita ROGIER	ASN	181-ASN

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 20 000 € TTC maximum par transaction).

----

**SECTION III : Représentation du pouvoir adjudicateur** (Section III de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)

#### Article 9

**9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :**

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

#### Article 10

**10.1 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203**

**10.1.1** Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services **hors programme 203**, d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, ainsi que madame Sylvie FOUCHER ;
- Madame Chantal MATTIUSSI, chef du service régional Logement-Construction-Statistiques et Pierre CHATELON, chef de service adjoint ;
- Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités ainsi que messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, ainsi que Messieurs Dominique VANDERSPEETEN et Antoine SION ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, ainsi que Mme Séverine ARTERO et Mme Annabelle MARECHAL
- Monsieur Gérard CHRESTIAN, chef du département Finances ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef du service de la mission régionale Climat, Air, Énergie, ainsi que Monsieur Jérôme LARIVÉ ;

**10.1.2** Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, **hors programme 203**, d'un montant inférieur à

**10 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports-Mobilités

- Jacques CORBET
- Odile ROQUE-BEDEAUX
- Elisabeth de JESUS
- François BOULOGNE
- Lionel PERRETTE
- Laetitia JANSON

Pour le service Biodiversité-Eau-Patrimoine

- Florence CHOLLEY
- Marc PHILIPPE

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Benoît GRAS
- Hélène LAIRD
- Isabelle RIGOULET

### **10.2 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203**

10.2.1 Délégation est donnée à **Philippe LEFRANC** chef du service régional Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **200 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à Messieurs **Pascal GIRARD** et **Olivier THIRION**, chefs de services adjoints du service régional Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **144 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **10 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Jacques CORBET
- Eric GUICHON
- Odile ROQUE-BEDEAUX
- Élisabeth DE JESUS
- Hélène FEUVRIER
- Gilles GUILLEMAIN
- Loic PLANCON
- Nathanaël MARDAMA NAYAGOM,
- Jean-Noel LAMBERT
- Christophe HUBER
- Samir BOUILAKMANE
- Cédric RIVIÈRE
- Etienne AGRAPART
- Lilian BROCAIL
- Nicolas LEVEQUE
- Laetitia JANSON
- Ludovic MILLEFANTI

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance du programme 203 à Madame Elisabeth de JESUS, cheffe du Pôle Finances Achat Public ;  
Madame Odile ROQUE, cheffe adjointe du Pôle Finances Achat Public ;

#### Article 11

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

#### Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### Article 13

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le 12/09/19.

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Pierre LESTOILLE

